# POUVOIR JUDICIAIRE

C/5598/2019 ACJC/1049/2021

### ARRÊT

### DE LA COUR DE JUSTICE

# Chambre des baux et loyers

# **DU JEUDI 19 AOÛT 2021**

Entre
<b>A SA</b> , sise [GE], appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 26 avril 2021, comparant par Me Pascal PETROZ, avocat, rue du Mont-Blanc 3, case postale, 1211 Genève 1, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,
et
Monsieur B, domicilié C, [GE], intimé, comparant en personne,
Madame D, domiciliée [GE], intimée, comparant en personne.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19 août 2021.

Vu, <u>EN FAIT</u> , le jugement JTBL/342/2021 rendu le 26 avril 2021 par le Tribunal des baux et loyers;
Vu l'appel formé le 27 mai 2021 par A SA contre ce jugement;
Vu la réponse à l'appel du 30 juin 2021 de B et de D;
Vu le courrier du 21 juillet 2021 de A SA, par lequel elle requiert de la Cour la suspension de la procédure, ceci afin d'entamer des pourparlers avec les intimés;
Que, par courrier du 26 juillet 2021, D a indiqué être d'accord avec cette requête;
Que B ne s'est quant à lui pas manifesté dans le délai qui lui avait été imparti;
Considérant, <b>EN DROIT</b> , que la suspension peut être ordonnée si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC);
Que tel est le cas en l'espèce;
Que la procédure sera dès lors suspendue;
Que la cause sera reprise à la requête de la partie la plus diligente;
Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

#### PAR CES MOTIFS,

#### La Chambre des baux et loyers :

Suspend la procédure.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

#### Siégeant :

Madame ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente *ad interim*; Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE; Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Chloé RAMAT, greffière.

### *Indication des voies de recours:*

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.